



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de requalification et de revitalisation
de la zone d'activités économiques de la Forêt
sur la commune de Contamine-sur-Arve**

(Département de la Haute-Savoie)

**Décision n° 217-ARA-DP-00805
G 2017-004028**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 13 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 09 octobre 2017, relative au projet de requalification et de revitalisation de la zone d'activités économiques de la Forêt, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00805 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 octobre 2017 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à requalifier et aménager une zone d'activités économiques sur un terrain d'assiette de 6,5 ha, comportant une friche industrielle et créant une surface de plancher de 39 990 m² ;
- qui nécessite de démolir un ancien bâtiment industriel de 1450 m² d'emprise au sol, de créer 615 mètres de voiries, des cheminements piétons, des réseaux d'eaux usées et pluviales, d'une noue paysagère, d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales de la voie publique et des aménagements d'espaces verts ;
- qui nécessite de dépolluer le site en neutralisant notamment les cuves de stockage de carburant, de découper et démolir les chaussées et de réhabiliter un bâtiment en contrebas de la zone afin d'accueillir une nouvelle activité de production ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- aux lieux-dits « La Grangeat Ouest, « Aux tuileries » et « Le Pré Vieux », au sein de la commune de Contamine-sur-Arve ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » ;
- à 100 mètres du site Natura 2000 d'intérêt communautaire n°FR8201715 « Vallée de l'Arve » ;

Considérant que le projet sur un site sensible en termes de biodiversité, au sein d'une ZNIEFF, à proximité d'une zone humide inventoriée à l'inventaire départemental de Haute-Savoie par le Conservatoire des Espaces Naturels et à près de 100 mètres d'un site Natura 2000 d'intérêt communautaire ;

Considérant l'importance de la surface de la surface de plancher créée et donc des impacts généraux qui peuvent y être liés ;

Considérant qu'après la démolition du bâtiment existant, une dépollution du site est nécessaire avant l'implantation des activités et des personnels ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification et de revitalisation de la zone d'activités économiques de la Forêt, sur la commune de Contamine-sur-Arve (74), objet du formulaire 2017-ARA-DP00805, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

**Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service**


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03